



Québec, le 10 juin 2019

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services d'une travailleuse sociale
N/Réf. : 18-043567-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et de nos discussions, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous ***** êtes membre en règle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ)¹.
2. Vous avez un statut de travailleur autonome.
3. Vous décrivez vos services comme suit :

« Évaluation psychosociale d'une personne atteinte d'une maladie mentale ou d'un trouble cognitif comme l'Alzheimer pour attester que celle-ci ne peut plus prendre soin d'elle-même, se laver, s'alimenter, prendre ses médicaments, maintenir sa santé et se soigner et qu'elle doit être représentée par une autre personne pour ces besoins.

Le but de l'évaluation est de maintenir sa santé, prévenir les maladies, remédier à son trouble cognitif ou à sa maladie et l'aider à composer avec son trouble cognitif ou sa maladie.

Évaluation psychosociale d'un enfant adopté dans le but de maintenir sa santé, prévenir les maladies et dans certains cas l'aider à composer avec son trouble cognitif.

¹ OTSTCFQ, Vérifier le droit d'exercice (Tableau de l'Ordre) en ligne :
<https://www.otstcfq.org/tableau>.

Aide psychosociale à une personne dans le but de maintenir sa santé, prévenir la maladie, soulager un trouble mental ou une maladie mentale, aider une personne à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité ou offrir des soins palliatifs. »

4. Nous comprenons que l'évaluation psychosociale d'une personne atteinte d'une maladie mentale ou d'un trouble mental décrite au paragraphe 3 est réalisée dans le cadre de la mise en œuvre d'un régime de protection à la personne ou d'homologation d'un mandat en cas d'inaptitude.
5. *****.
6. Nous comprenons également que l'évaluation psychosociale d'un enfant adopté décrite au paragraphe 3 est réalisée dans le cadre de procédures d'adoption.
7. L'évaluation psychosociale d'une personne atteinte d'une maladie mentale ou d'un trouble cognitif et celle d'un enfant adopté sont généralement effectuées à la demande de particuliers tels que les membres de la famille ou le conjoint de la personne.
8. L'aide psychosociale est rendue à la demande de la personne qui reçoit les services.
9. Vous êtes d'avis que, lorsque vous rendez les services décrits ci-dessus, votre objectif ***** est de protéger la santé mentale et physique de vos clients.

Rapports et services non liés à la santé

10. Le budget fédéral du 21 mars 2013 a introduit des mesures visant à clarifier l'application de la TPS/TVH à l'égard de rapports, d'examen et d'autres services fournis à des fins autres que la santé, mesures qui s'appliquent à l'égard des fournitures effectuées à compter du 22 mars 2013 pour la TPS/TVH.
11. Ces mesures sont venues préciser que la TPS/TVH s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs. À titre d'exemple, sont des fournitures taxables les rapports, les examens et les autres services visant exclusivement à déterminer la responsabilité dans le cadre de procédures judiciaires ou aux termes d'une police d'assurance.
12. Concernant l'application de ces mesures, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a fait connaître sa position dans l'Avis n° 286 *Version préliminaire de l'énoncé de politique sur la TPS/TVH - Les fournitures admissibles de soins de santé et l'application de l'article 1.2 de la partie II de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise aux fournitures d'évaluations, de rapports et de certificats médicaux*, publié le 31 octobre 2014².

² ARC, Avis sur la TPS/TVH, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/notice286.html>.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les services suivants sont exonérés de taxes :

- évaluation psychosociale d'une personne atteinte d'une maladie mentale ou d'un trouble cognitif;
- évaluation psychosociale d'un enfant adopté;
- aide psychosociale à une personne.

Vous désirez également savoir si les honoraires pour ces services doivent être facturés au nom de la personne qui nécessite les services ou au nom de la personne qui demande les services.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit les fournitures de services de santé qui sont exonérées aux fins de l'application de la LTA, à l'exclusion des fournitures suivantes qui sont réputées ne pas être incluses dans la Partie II, à savoir :

- Sauf pour l'application de l'article 9 de la Partie II, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices³;
- Sauf pour l'application des articles 9 et 11 à 14 de la Partie II, les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé⁴.

Les expressions *Fourniture admissible de soins de santé* et *Fourniture de services esthétiques* sont définies comme suit à l'article 1 de la Partie II :

« *Fourniture admissible de soins de santé*

Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- de maintenir la santé;
- de prévenir la maladie;
- de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- d'offrir des soins palliatifs. »;

³ Art. 1.1 de la Partie II.

⁴ Art. 1.2 de la Partie II.

« Fourniture de services esthétiques

Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices. ».

Aux fins de la qualification d'une fourniture admissible de soins de santé, il faut, pour chaque situation donnée, déterminer au regard du contexte factuel prévalant quelle est la fourniture de services qui est effectuée et dans quels buts elle est effectuée. Parmi les éléments à considérer, mentionnons, entre autres, le mandat donné par l'acquéreur du service et l'existence d'un contrat ou d'une entente.

Pour déterminer si un service de santé est exonéré, il convient d'abord d'examiner s'il est visé par l'une des dispositions de la Partie II. Dans l'affirmative, il convient par la suite de déterminer s'il satisfait aux conditions de la disposition d'exonération et si les restrictions précitées prévues aux articles 1.1 et 1.2 de la Partie II sont applicables. En général, un service de santé rendu par une personne autre qu'un professionnel de la santé figurant à l'une des exonérations prévues à la Partie II est taxable.

Ces précisions étant établies, il convient d'examiner si les conditions prévoyant l'exonération des services d'un travailleur social sont satisfaites dans le contexte soumis.

L'article 7.2 de la Partie II prévoit qu'est exonérée :

« 7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'un autre particulier auquel celui-ci est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le particulier donné est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le particulier donné a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être ainsi autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé. »

L'interprétation de ce que constitue un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession d'un travailleur social repose sur l'appréciation des faits, en tenant compte notamment de la législation provinciale applicable à l'exercice de cette profession. À cet égard, le sous-paragraphe i du paragraphe d

de l'article 37 du Code des professions (RLRQ, c. C-26) réfère aux activités professionnelles du travailleur social de la façon suivante :

« 37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

[...]

d) l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :

- i. pour l'exercice de la profession de travailleur social : évaluer le fonctionnement social, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement;

[...]. »

Par ailleurs, le sous-paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions décrit les activités professionnelles qui sont réservées au travailleur social dans le cadre des activités que l'article 37 précité lui permet d'exercer, dont les suivantes :

« 37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

[...]

1.1.1^o pour l'exercice de la profession de travailleur social :

[...]

d) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

e) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

f) procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat de protection⁵;

[...]. »

Enfin, l'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession du travailleur social dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles⁶.

⁵ Nous comprenons qu'une évaluation psychosociale est nécessairement suivie d'un rapport sur les constatations. Aux fins de la présente lettre, nous considérons donc ces services comme étant la fourniture unique d'un service d'évaluation psychosociale.

⁶ Art. 39.4 du Code des professions.

Dans la situation soumise, il est établi que vous rendez des services dans le cadre de la profession de travailleur social et que vous êtes membre en règle de l'OTSTCFQ. Par conséquent, les évaluations psychosociales et l'aide psychosociale sont des fournitures de services rendus dans l'exercice de la profession de travailleur social visées à l'article 7.2 de la Partie II.

Nous devons par la suite déterminer si les services sont exclus de l'exonération précitée par l'application des articles 1.1 et 1.2 de la Partie II.

Les faits démontrent que l'évaluation psychosociale et l'aide psychosociale ne sont pas des services esthétiques au sens donné à cette définition à l'article 1 de la Partie II et que, par conséquent, ces services ne sont pas visés par l'exception prévue à l'article 1.1 de la Partie II.

Par ailleurs, l'appréciation du contexte factuel dans lequel un service est rendu par un travailleur social permet d'établir s'il se qualifie ou non de fourniture admissible de soins de santé, c'est-à-dire s'il est rendu dans l'un des buts visés à la définition de cette expression. Il importe de rappeler que, dans la détermination du but de la fourniture, une distinction doit être faite entre la raison pour laquelle est effectuée la fourniture et les bénéfices résultant de cette fourniture.

- *Évaluation psychosociale d'une personne atteinte d'une maladie mentale ou d'un trouble cognitif*

L'évaluation psychosociale d'un particulier effectuée par un travailleur social dans le cadre de l'établissement d'un régime de protection à la personne ou d'homologation d'un mandat en cas d'inaptitude ne se qualifie pas de fourniture admissible de soins de santé. Elle est donc une fourniture de service taxable.

- *Évaluation psychosociale d'un enfant adopté*

L'évaluation psychosociale d'un enfant adopté effectuée par un travailleur social dans le cadre de procédures d'adoption ne se qualifie pas de fourniture admissible de soins de santé. Il en est de même de l'évaluation psychosociale d'une personne qui veut adopter un enfant effectuée par un travailleur social dans le cadre de procédures d'adoption. Ces services sont alors des fournitures de service taxables.

- *Aide psychosociale*

Les faits soumis ne nous permettent pas d'établir avec certitude les contextes précis dans lesquels l'aide psychosociale est rendue à une personne. Nous vous référons aux commentaires précédents concernant la démarche à suivre aux fins de déterminer si ce service est sujet ou non à l'application des taxes.

Facturation des honoraires

Dans la mesure où toutes les conditions sont remplies, la fourniture d'un service de travailleur social sera exonérée aux termes de l'article 7.2 de la Partie II, et ce, peu importe qui est l'acquéreur de la fourniture au sens du paragraphe 123(1) de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public